

Compte Epargne Temps des agents de droit public

LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS, UNE ATTEINTE MASQUÉE AU DROIT AUX CONGÉS ANNUELS, CONQUÊTE SOCIALE SÉCULAIRE.

Les congés payés sont un droit conquis par les travailleurs français le 7 juin 1936, après les grèves joyeuses du printemps qui imposent au patronat d'accorder les deux premières semaines de congés payés. Avant cette date, le travail 6 jours par semaine, 52 semaines par an était la norme !

Systématiquement vilipendés par le patronat lors de leur instauration, les nouvelles semaines supplémentaires (3ème semaine en 1956, 4ème en 1968 et 5ème en 1982) n'ont jamais conduit le pays à la faillite, bien au contraire. C'est grâce à elles que s'est développée une industrie du tourisme, riche de 3 millions d'emplois aujourd'hui.

Depuis l'instauration de la semaine des 35 heures et de ses RTT associées, la demande d'élargissement des congés ne fait plus partie des revendications essentielles des travailleurs et travailleuses.

En revanche, le travail de sape insidieux du patronat, à la recherche de l'exploitation maximale de sa « ressource humaine », encore vent debout contre la loi des 35 heures, 20 ans après sa mise en œuvre, adepte du travailler toujours plus, est à l'origine de la création en 1985 du compte épargne temps (CET) instauré pour « permettre » de ne pas prendre la cinquième semaine de congés payés.

Elargi au fil du temps, il est devenu aujourd'hui « une solution d'épargne salariale...souple pour gérer le temps de travail des salariés ... et ... un véritable outil d'organisation et de gestion du temps de travail » comme l'affirme un grand groupe d'assurance sur son site !

Il facilite le refus ou le report de congés par l'employeur qui n'est plus contraint de devoir faire bénéficier ses salariés de tous leurs jours de congés et de RTT. Il est aussi un moyen de contourner les augmentations de salaire et de traitement en faisant miroiter la « monétisation » du CET !

A Pôle emploi, pour les agents publics, l'instruction du 25 Avril 2013 n°2013-20 portant sur « les congés et les jours découlant de l'accord OATT » a institué la prise des congés annuels sur l'année civile, entre le 1er janvier et le 31 Décembre.

Cette instruction a permis à l'établissement de mettre fin au report possible des congés jusqu'au 30 Avril de l'année N+1.

Ne nous y trompons pas, cette restriction drastique de la souplesse de l'utilisation des congés a permis en son temps à la Direction de tenter de valoriser le recours au CET pour « épargner » ses congés ou les monétiser en partie, faute de pouvoir les prendre dans le délai contraint.

La période toute récente de la crise sanitaire a donné quelques idées supplémentaires à la direction en matière « d'épargne temps ». En effet, proposer de rallonger l'épargne temps lui permettait de reporter artificiellement les congés, de se doter du maximum d'agents présents sur le pont dès la réouverture des sites, de rattraper le « temps perdu » et de gagner ainsi en productivité.

Dés lors, Le CET apparaît comme un pis-aller permettant de remettre les congés à plus tard, voire de les réduire en les finançant. Ce dernier aspect ne fait qu'apparaître les difficultés financières des agents qui renoncent aux congés pour pallier la faiblesse des traitements.

Pour autant, le SNU est présent pour informer les collègues qui utilisent ou auraient besoin d'utiliser le CET

C.E.T AGENTS PUBLICS À PÔLE EMPLOI : QUELQUES RAPPELS.

L'instruction N°2019-6 du 16 janvier 2019 formalise le cadre dans lequel s'inscrit le CET des agents de droit public à Pôle emploi.

IL PEUT ÊTRE ALIMENTÉ, PAR :

- ◆ des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés,
- ◆ des jours de réduction du temps de travail (RTT),
- ◆ des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires dans des conditions fixées au sein de chaque administration par arrêté.

Lorsque le CET atteint 15 jours, l'agent peut épargner ensuite chaque année 10 jours au maximum.

CETTE ANNÉE, SUITE AUX MESURES EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE :

- ◆ le nombre de jours qui peuvent être versés sur le CET, lorsqu'il compte déjà 15 jours, est fixé à 20 jours (au lieu de 10),
- ◆ il peut compter 70 jours maximum (au lieu de 60).

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés dans les conditions habituelles (indemnisés et/ou pris en compte pour la RAFP).

⇒ L'agent est informé annuellement des jours épargnés et consommés.

L'UTILISATION DE CES JOURS CET :

L'agente ou l'agent peut utiliser son CET selon les modalités suivantes :

- ◆ lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est < ou = à 15 jours, les droits épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés annuels.
- ◆ si aucun choix n'est précisé par l'agent, le cumul total de ses droits épargnés dans son CET jusqu'au 31 décembre de l'année civile précédente et excédant le seuil de 15 sont obligatoirement déduits de son CET et indemnisés. A l'issue de cette opération, les droits de l'agent épargnés dans son CET sont donc ramenés d'office à 15 jours.
- ◆ l'indemnisation des jours excédentaires est forfaitaire. Si l'agent souhaite utiliser ces jours excédentaires sous forme de congés annuels, il doit le notifier avant le 31 janvier de l'année N+1

.....

L'indemnisation systématique des jours dépassant le seuil des 15 jours «épargnés», en l'absence de choix de l'agent, est la démonstration de l'orientation donnée au CET et voulue par les forces économiques dominantes (gouvernements libéraux capitalistes et patronat) : réduire les droits à congés annuels des travailleurs et travailleuses.



✉ syndicat.snu@pole-emploi.fr

Facebook icon: [@snu.pole.emploi.fsu](https://www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu)

Twitter icon: [@SnuPoleEmploi](https://twitter.com/SnuPoleEmploi)

www.snutefifsu.fr